A Madame la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Honorable Juge Gatti Santana, Présidente
Greffier

CASE MICT-14-73-ES.2
PUBLIQUE EXPURGEE

Matthieu NGIRUMPATSE

c/

Bureau du Procureur

NOUVELLE REQUETE
pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse
sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve
PUBLIQUE – EXPURGEE

Bureau du Procureur
Monsieur le Procureur

Conseil de Monsieur Matthieu Ngirumpatse
Me Frédéric Weyl

Monsieur Ngirumpatse a l'honneur de vous saisir respectueusement aux fins de grâce et de commutation de peine, et subsidiairement de libération anticipée pour raison de santé, sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve [le Règlement] et de la Directive Pratique Relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération Anticipée **[la Directive]**

RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE FAIT ET DE DROIT

Matthieu Ngirumpatse a été arrêté le 4 juin 1998 à Bamako et a été l'objet de poursuites devant le TPIR, et a plaidé non coupable.

Il a été reconnu coupable de 7 chefs d'accusation ET condamné à la prison à vie, par jugement ICTR 98-44 du 2 février 2012.

Le jugement a été partiellement infirmé par la Chambre d'Appel le 29 septembre 2014, qui a infirmé le Jugement s'agissant des imputations de distribution d'armes le 11 avril 1994.

La Chambre d'appel a néanmoins confirmé le verdict de première Instance, mais avec deux opinions dissidentes des Honorables Juges Tuzmukhamedov et K.Affande, sur la culpabilité de M Ngirumpatse au regard de certains chefs d'accusation, et sur la peine[1] considérée trop élevée.

Détenu depuis son arrestation à l'UNDF à Arusha, il a été transféré au centre de Sébikhotane au Sénégal, où il purge sa peine.

Il a connu, depuis 1999, de multiples problèmes de santé, qui ne font que s'aggraver

1. En 2008, il a été hospitalisé pendant près d'un an à Nairobi, pour une affection dont il conserve les séquelles.
2. Il souffre [EXPURGE], et a été victime [EXPURGE]
3. Il [EXPURGE], subi régulièrement [EXPURGE], est [EXPURGE], a perdu [EXPURGE], ne peut [EXPURGE]longtemps, ce qui le prive [EXPURGE]
4. Il souffre [EXPURGE]de [EXPURGE]
5. [EXPURGE]affectée par [EXPURGE]

Son âge et sa santé sont incompatibles avec son maintien en détention, et justifient sa libération pour raisons humanitaires.

Les autorités du Sénégal les apprécient d'ailleurs comme incompatibles avec l'âge d'un détenu de plus de 70 ans.

Son état s'est détérioré depuis deux ans et une précédente requête.

LES REGLES DE DROIT APPLICABLES

Selon le **REGLEMENT**

> **Article 149**
>
> *Si, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État en informe le Mécanisme conformément à l'article 26 du Statut.*
>
> **Article 150**

[1] Décision de la chambre d'appel, opinion dissidente de l'Honorable Juge Thuzmukademov et en particulier § 22 à 27
Opinion dissidente de l'Honorable juge Afande, et en particulier §25

Le Président, au vu de cette notification ou après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges

Article 151

Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

Selon la DIRECTIVE

7. Les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée peuvent être présentées à tout moment.

8. Nonobstant le paragraphe 7 de la présente directive pratique, un condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme ne peut généralement prétendre à une libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de la peine que lui a infligée le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

Selon la Législation de l'Etat du SENEGAL,

L'article 47 de la Constitution accorde au Président de la République le droit d'accorder une grâce

Selon l'art 699 du Code de procédure pénale

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale….
…..
Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de 25 ans

Selon l'art 700 du même code

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire……

Selon l'article 693-4 du même code

Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés détenus…..s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite

On rappellera que par sa résolution 2740 adoptée le 27 juin 2024, et rappelant une précédente résolution en ce sens, le Conseil de Sécurité a encouragé en ses points 15 et 16

la recherche de « solutions satisfaisantes » à des situations dont celle de Matthieu Ngiruympatse est particulièrement exemplaire.

EN L'ESPECE et sous cet éclairage

A) SUR LA RECEVABILITE

1. Appliqué à Matthieu Ngirumpatse, l'article 8 de la DIRECTIVE lui interdirait de solliciter sa libération avant le 4 juin 2028, et l'âge de 90 ans, à condition qu'il survivre plus deux ans dans les conditions actuelles de sa détention : il serait ainsi privé de façon discriminatoire, de la faculté de requérir et d'obtenir une grâce, une réduction de peine, une libération anticipée.

Ce serait incompatible avec les principes universels en la matière, imposant le droit pour quiconque d'user de voies de droits adaptées à l'examen de sa situation personnelle, et le droit au respect de sa dignité.

Le terme « généralement » retenu par la Directive » doit donc s'interpréter comme une « règle générale souffrant des exceptions » et implique la possibilité de déroger au principe pour tenir compte de circonstances particulières de l'espèce.

2. En outre, selon la législation de l'Etat du Sénégal,

- Une réduction de peine de trois (3) mois par année de détention peut être accordée à tout condamné : ayant accompli 25 années et 8 mois, il peut bénéficier de **6 ans et 7 mois de réduction de peine**

- Il serait accessible à une grâce et à une libération anticipée dont il remplit les conditions

Il serait contraire au Règlement qu'une interprétation stricto sensu de l'article 8 de la Directive puisse tenir en échec son article 149, et que Matthieu Ngirumpatse soit privé des droits reconnus à tout condamné placée dans une situation identique au Sénégal

3. Encore, la condition de l'article 8 de la Directive ne concerne qu'une demande de libération anticipée et ne saurait être étendue ni à une demande de grâce, ni à une demande de commutation de peine, que l'article 7 autorise le condamné à formuler à tout moment, et à ce que votre juridiction en déduise *proprio motu* telles conséquences qu'il appartiendra quant à une libération anticipée

4. Aucune disposition ne saurait tenir en échec votre pouvoir de décider souverainement d'une grâce, et/ou d'une libération anticipée dictées par des considérations strictement humanitaires

Au demeurant, vous aviez bien voulu considérer recevable une précédente requête.

B) SUR LE FOND

1. selon la législation du SENEGAL

Il remplit pleinement les conditions d'âge, de santé, de bonne conduite, de possibilité de réinsertion.

Ni à Arusha, ni au Sénégal où il est détenu depuis près de 7 ans, il n'a jamais subi aucune sanction de la part des autorités pénitentiaires.

2. selon les critères de l'article 151 RPP, il doit être tenu compte « entre autres »,

a) de la gravité de l'infraction commise

Persistant dans la conviction de soin innocence, il s'en tiendra néanmoins à la décision de la Chambre d'Appel et ne discutera pas les infractions retenues contre lui, déduites pour l'essentiel de sa qualité de Président du MRND, sans qu'aucun acte matériel personnel d'une particulière gravité ait été caractérisé contre lui.

b) du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

Les condamnés de son âge et de sa situation ne restent pas détenus au Sénégal, et qu'en tout cas, s'il était encore détenu à l'âge de 87 ans, son état de santé provoquerait immanquablement sa libération anticipée.

[EXPURGE]n'a rejeté une précédente demande, en 2021, que parce que la durée d'épreuve de 25 ans n'était pas atteinte : elle est aujourd'hui dépassée.[2]

c) de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné

A son âge de 87 ans, la question se pose assez peu, sauf au regard de sa position dans le cadre du procès, en première instance et en appel, et de celle qui a été notoirement la sienne tout au long de son existence

- dans son témoignage durant le procès et dans ses déclarations personnelles en première instance, et en appel, il a exprimé son accablement, et son attachement à œuvrer à la réconciliation du Peuple Rwandais

- dès le 10 avril 1994 sur Radio Rwanda, et à sa suite, il a appelé solennellement et publiquement à cesser les tueries, en y exposant sa propre sécurité.

- De même, au péril de sa propre sécurité, il a œuvré au sauvetage de nombreuses personnalités.

- toute sa vie a été marquée par la sincérité de ses engagements en faveur du peuple Rwandais, dans toutes ses composantes et sans discrimination, ce qui a été établi par les témoins de la Défense comme par ceux de l'accusation

[2] Lettre du ministre de la Justice (datée improprement) du 17 novembre 2020 (sic)

- La notoriété de ses engagements en faveur de la paix, de la démocratie, de l'unité du peuple Rwandais, de la lutte contre toute forme de discrimination, tels qu'ils se sont manifestés notamment et de façon non exhaustive,

 - Quand il était Procureur
 - Dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles
 - Dans son expression artistique, et notamment à l'occasion du jubilée de l'Evêque de Nyundo, tutsi dont il a chanté la bravoure
 - A la tête de la chorale de Kigali, connue pour être composée de choristes d'ethnie tutsi
 - Dans ses déclarations politiques à l'occasion de son élection à la présidence du MRND rénové
 - A l'occasion de cérémonies civiles ou religieuses au cours desquelles il a publiquement affiché, y compris à l'égard de personnalités de l'opposition, son esprit de tolérance et de refus de toute discrimination

- la reconnaissance de ces mérites par des personnalités éminentes de l'opposition au MRND, venues témoigner en sa faveur, par des hauts diplomates, et jusqu'à l'un des experts de l'accusation, en la personne [EXPURGE]

d) <u>du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur</u>

- Il n'a jamais fait obstacle aux investigations de l'accusation
- il s'est prêté à tous les interrogatoires à l'occasion de son arrestation, alors même qu'il n'existait aucun acte d'accusation à son encontre
- il s'est très exhaustivement prêté au contre-interrogatoire du Procureur au cours du procès
- il avait contribué à la manifestation de la vérité en témoignant dans le cadre du procès « militaire »,

2. il peut encore être pris en considération

<u>a) le traitement réservé à d'autres accusés</u>

sa condamnation à vie, en dépit de son âge et de sa santé, et des circonstances atténuantes qui lui ont été reconnues, peut être mise en perspective avec d'autres condamnations moins lourdes prononcées contre d'autres reconnus coupables d'infractions d'une gravité égale voire supérieure.

C'est ce qu'ont retenu les opinions dissidentes.

<u>b) l'âge et l'état de santé</u>

Ces critères n'ont pas été pris en considération pour le prononcé de la peine alors qu'il n'était âgé « que » de 75 ans, et n'avait subi « que » 16 ans d'une détention de nature à affecter sa santé.

Alors qu'il a 87 ans et que sa santé est encore fragilisée par 11 années supplémentaires de détention, les critères dont les Honorables Juges THUZMUKADEMOV et AFANDE ont estimé qu'ils avaient été insuffisamment pris en compte sont encore plus prégnants.

La règle des 2/3 de la peine produit des effets discriminatoires en fonction de l'âge : contrairement à un détenu plus jeune, il a très peu de chances de pouvoir atteindre cette limite, ce qui revient à exposer de façon quasi-certaine les détenus âgés au risque d'une détention perpétuelle à laquelle seul le décès viendrait mettre un terme, de façon discriminatoire par rapport à un autre condamné plus jeune.

S'il avait été condamné à une peine de 30 ans, il aurait accompli les deux tiers de sa peine depuis le 4 juin 2018, et aurait pu formuler une demande de libération anticipée depuis plus de huit ans.

c) les principes proscrivant toute atteinte à la dignité de la personne, et imposant qu'il soit mis fin à une détention et les conditions matérielles de détention sont manifestement incompatibles avec l'âge et l'état de santé du condamné

d) les principes universels proscrivant les peines d'emprisonnement perpétuel réel, reconnaissant la possibilité de rachat à tout condamnés, et de réintégration dans la communauté humaine.

3. au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Président du Mécanisme, et en particulier

a) *L'acceptation de la responsabilité de ses crimes par la personne condamnée ou des actions qui ont mené à la commission de ces crimes.*

Cette condition « d'acceptation » doit être regardée comme satisfaite dès lors que la personne condamnée n'entre pas en discussion de la chose jugée, ni de l'interprétation que le TPIR a pu faire des actions et événements dans lesquelles il a été impliqués ; cela n'implique ni « plaidoyer de culpabilité rétroactif », ni reniement, ni remise en cause de la sincérité et de l'authenticité du témoignage livré devant le Tribunal

b) des indications d'une réflexion critique à propos de ses crimes par la personne condamnée

Pour les mêmes raisons que celles-ci-dessus développées, il pense avoir fait preuve d'une réflexion critique sur les circonstances ayant conduit au génocide, et sur celles qui lui ont valu d'y être impliqué.

c) L'expression publique ou privée de remords ou regrets authentiques

Détenu depuis 28 ans, sans contact avec l'extérieur, très peu en contact avec sa famille, il n'a pu en exprimer

En revanche, il a saisi toutes les occasions pour, au cours de son procès, exprimer ses regrets, de la façon la plus authentique

C'était déjà le cas lorsque le 10 avril 1994 il a appelé « les tueurs à cesser de tuer », sur les ondes de radio Rwanda.

C'est encore ce qui motive les opinions dissidentes exprimées quant à la confirmation de la peine d'emprisonnement à vie

d) les actions entreprises pour favoriser la réconciliation

Dans ses déclarations finales en première instance et en appel, il a insisté sur les perspectives de réconciliation et les chemins qu'elles doivent emprunter

Quant à cela, il ne pourrait que mettre au service de ces mêmes objectifs sa libération anticipée, si tel est le bon vouloir de votre juridiction ;

e) De la preuve que la personne condamnée à une attitude positive envers des gens de culture ou d'origine différentes

Aucun acte contraire ne lui est imputé depuis sa condamnation, alors qu'au contraire cette attitude positive lui a été reconnue par tous les témoins ayant déposé ou attesté devant le Tribunal

f) La participation à des programmes de réhabilitation en prison….

…condition qu'il peut d'autant moins satisfaire qu'aucun programme de réhabilitation ne lui a été proposé ;

g) L'état de santé mentale

…qui n'est heureusement pas en question, à la différence de son état de santé physique et de sa profonde et rapide dégradation.

h) Une évaluation positive des perspectives de réintégration sociale

… laquelle évaluation peut difficilement être appréciée autrement que positivement, s'agissant d'une personne âgée de plus de 87 ans, à la santé fragile, qui n'aspire qu'à retrouver les siens, et à être réintégré dans la communauté humaine pour y apporter, autant qu'il le pourra et que ses forces le lui permettront, sa contribution à la réconciliation du peuple Rwandais

Si vous faites droit à sa requête, il s'engage à se retirer et à demeure à l'adresse indiquée [EXPURGE] [EXPURGE]sous forme confidentielle pour sa sécurité et celle [EXPURGE]

EN CONSEQUENCE,

Vu notamment la résolution 2740 (2024) du Conseil de Sécurité, les articles 149, 150 et 151 RPP, les articles 699, 700, 693-4 du code de procédure pénale du Sénégal, il sollicite qu'il vous plaise, après avoir sollicité l'avis des autorités du Sénégal

- commuer sa peine pour la réduire à une peine de 25 ans, et à tout le moins à une peine n'excédant pas 36 ans

- constater qu'il a accompli la totalité de sa peine, et à tout le moins plus des deux tiers de sa peine,

- lui donner acte de ce qu'il s'engage à demeurer à la résidence désignée en annexe, sauf nouvelle décision autorisant son transfert

- en conséquence, ordonner sa libération, et à tout le moins sa libération anticipée

- Subsidiairement, lui accorder le bénéfice d'une grâce à concurrence de la totalité de la peine lui restant à accomplir, et qu'en conséquence, ordonner sa libération

- Encore plus subsidiairement, ordonner sa libération anticipée en stricte considération des motifs humanitaires qui rendent son maintien en détention incompatible avec son état de santé et avec les exigences du respect de sa dignité

Respectueusement soumis,

A Paris le 20 octobre 2026

Frédéric Weyl
Avocat à Paris
Conseil pro bono



2918 mots

UNITED NATIONS
International Residual Mechanism
for Criminal Tribunals

NATIONS UNIES
Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT · MIFRTP

TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / *FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS*

I - FILING INFORMATION / *INFORMATIONS GÉNÉRALES*

To/ *À* : IRMCT Registry/ *Greffe du MIFRTP* ☒ Arusha/ *Arusha* ☐ The Hague/ *La Haye*

From/ *De* : ☐ President/ *Président* ☐ Chambers/ *Chambre* ☐ Prosecution/ *Bureau du Procureur* ☒ Defence/ *Défense* ☐ Registrar/ *Greffier* ☐ Other/ *Autre*

Case Name/ *Affaire* : NGIRUMPATSE **Case Number/ *Affaire n°* :** MICT-14-73-ES.2

Date Created/ *Daté du* : 20/10/2026 **Date transmitted/ *Transmis le* :** **20/10/2026** **Number of Pages/ *Nombre de pages* :** **9**

Original Language/ *Langue de l'original :* ☐ English/ *Anglais* ☒ French/ *Français* ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/*Autre* (specify/ *préciser*):

Title of Document/ *Titre du document* : **NOUVELLE Requête de M Ngirumpatse sur le fondement des articles 149 à 151 RPP VERSION PUBLIQUE EXPURGEE**

Classification Level/ *Catégories de classification :*
☒ Public/ *Document public*
☐ Confidential/ *Confidentiel*
☐ *Ex Parte* Defence excluded/ *Défense exclue*
☐ *Ex Parte* Prosecution excluded/ *Bureau du Procureur exclu*
☐ *Ex Parte* Rule 86 applicant excluded/ *Article 86 requérant exclu*
☐ *Ex Parte* Amicus Curiae excluded/ *Amicus curiae exclu*
☐ *Ex Parte* other exclusion/ *autre(s) partie(s) exclue(s)* (specify/ *préciser*) :

Document type/ *Type de document* :
☐ Motion/ *Requête*
☐ Decision/ *Décision*
☐ Order/ *Ordonnance*
☐ Judgement/ *Jugement/Arrêt*
☐ Submission from parties/ *Écritures déposées par des parties*
☐ Submission from non-parties/ *Écritures déposées par des tiers*
☐ Book of Authorities/ *Recueil de sources*
☐ Affidavit/ *Déclaration sous serment*
☐ Indictment/ *Acte d'accusation*
☐ Warrant/ *Mandat*
☐ Notice of Appeal/ *Acte d'appel*

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ *ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT*

☐ Translation not required/ *La traduction n'est pas requise*

☐ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/
La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :
(Word version of the document is attached/ *La version Word du document est jointe)*

☒ English/ *Anglais* ☐ French/ *Français* ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/*Autre* (specify/*préciser*):

☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/
La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :

Original/ *Original en :* ☐ English/ *Anglais* ☐ French/ *Français* ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/*Autre* (specify/ *préciser*):

Traduction/ *Traduction en :* ☐ English/ *Anglais* ☐ French/ *Français* ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/*Autre* (specify/ *préciser*):

☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/
La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

☐ English/ *Anglais* ☐ French/ *Français* ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/*Autre* (specify/*préciser*):